



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/07-V1

Règles de mise en œuvre des critères de sélection- Appel à Projet PSN 73.13 FOR1 « Amélioration des peuplements forestiers »

Date de décision	16/06/2025
Date d'entrée en vigueur	16/06/2025
Date de fin d'application	Fin de la programmation du PSN
Champ d'application	Cette décision s'applique pour la mise en œuvre des critères de sélection concernant l'Appel à Projet PSN 73.13 FOR1 « Amélioration des peuplements forestiers »
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aides déposées au titre de l'Appel à Projet PSN 73.13 FOR1 « Amélioration des peuplements forestiers »

Références réglementaires

Arrêté N°25/008CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 Janvier 2025 validant les critères de sélection (volet rural et forestier) des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 du PSN 2023-2027 en Corse

Contexte

Dans le cadre de l'Appel à Projet PSN 73.13 FOR1 « Amélioration des peuplements forestiers », le service instructeur ODARC est amené à appliquer des critères de sélection aux demandes d'aide déposées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités de comptabilisation et d'application de ces critères de sélection.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 - CRITERES DE SELECTION	3
2 - Modalités de comptabilisation des critères	4
3 - Modalités d'application des critères	5

1 - CRITERES DE SELECTION

Liste des critères de sélection telle qu'ayant fait l'objet d'une consultation du Comité de Suivi Régional (CSR) Interfonds en date 12 au 20 décembre 2024 et validée par arrêté N°25/008CE en date du 14 Janvier 2025 :

Critère de sélection		Note du critère	
Cohérence avec la politique forestière régionale	Projet se situant dans une forêt dotée d'une certification forestière (PEFC ou équivalent) ou en cours de certification	3	
	Projet situé dans une forêt d'un propriétaire entrant dans une démarche de contrat d'approvisionnement de bois ou de liège (contrat signé ou projet de contrat en cours d'élaboration)	1	
Caractéristique techniques, environnementales et/ou paysagères du projet	Importance de la surface boisée concernée directement par le projet	Moins de 2 hectares	1
		ou 2 hectares ou plus	2
	Objectifs de production du projet	Projet à objectif de production de bois bûches/énergie uniquement	1
		ou Projet à objectif de production de bois d'œuvre et/ou de liège	2
	Objectifs de gestion de la forêt concernée par le projet	Projet situé dans une forêt à caractère de production de bois ou de liège uniquement	1
		ou Projet situé dans une forêt à caractère multifonctionnel (production de bois ou de liège, et accueil du public ou DFCI ou protection environnementale)	2
Projet incluant des travaux de régénération du peuplement forestier ou de protection de la régénération		2	
Qualité du porteur de projet	Type de maître d'ouvrage	Projet individuel de droit privé, OGEC avec 1 seul propriétaire sur la forêt en lien avec le projet	1
		ou Projet collectif sans structure, Groupement Forestier, OGEC avec 2 propriétaires hors indivision sur la forêt en lien avec le projet	2
		ou Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes pour projet regroupé public-privé ou ASA, ASL, GIEEF, OGEC si 3 propriétaires privés ou plus (hors indivision) sur la forêt en lien avec le projet	3
NOTE MINIMALE REQUISE :		6/15	

Critères :

Projet se situant dans une forêt dotée d'une certification forestière (PEFC ou équivalent), ou en cours de certification : 3 points

- Si la forêt dans laquelle se situe le projet faisant l'objet de la demande de financement est dotée d'une certification en cours de validité, confirmée par le certificat d'adhésion, ou s'il y a une demande de certification en cours déposée par le propriétaire, confirmée par un accusé de réception du certificateur : 3 points sont attribués

Projet situé dans une forêt d'un propriétaire entrant dans une démarche de contrat d'approvisionnement de bois ou de liège : 1 point

La présence d'un contrat d'approvisionnement de bois ou de liège entre le propriétaire de la forêt concernée par le projet et un exploitant forestier permet d'attribuer le point.

Le contrat peut être déjà signé, ou en cours d'élaboration. Dans ce cas, le porteur de projet doit fournir la liste des exploitants contactés.

Importance de la surface boisée desservie par le projet : 1 à 2 points

Une cartographie jointe au projet devra permettre le calcul de la surface desservie par l'investissement faisant l'objet de la demande de financement. Cette cartographie peut être fournie sous format SIG informatique par le porteur de projet, ou sous format papier, mais dans ce cas elle doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'agent instructeur de réaliser le calcul.

- Si la surface calculée est de moins de 2 ha : 1 point est attribué

- Si la surface calculée est de 2 ha ou plus : 2 points sont attribués

Objectifs de production du projet : 1 à 2 points

Les objectifs de production sont appréciés au regard des éléments fournis par le document de gestion durable en cours de validité. Ils doivent permettre de déterminer si le projet faisant l'objet de la demande de financement permet :

- Uniquement la production de bois bûche ou de bois énergie : dans ce cas 1 point est attribué

- la production de bois d'œuvre et/ou de liège : dans ce cas 2 points sont attribués

Source
<p>Présentation du certificat d'adhésion, ou de la demande d'adhésion à la certification en cours (accusé de réception du certificateur)</p>
<p>Présentation du contrat d'approvisionnement</p> <p>Liste des exploitants contactés</p>
<p>Formulaire de demande d'aide complété par une cartographie du projet permettant le calcul de la surface</p> <p>Rapport d'instruction</p>
<p>Document de gestion durable</p>

Objectifs de gestion de la forêt concernée par le projet : 1 à 2 points

Les objectifs de gestion sont appréciés au regard des éléments fournis par le document de gestion durable en cours de validité. Ils doivent permettre de déterminer si la forêt dont le projet fait l'objet de la demande de financement est :

- Uniquement à caractère de production de bois ou de liège : dans ce cas 1 point est attribué
- A caractère multifonctionnel, c'est-à-dire combinant des objectifs tels que l'accueil du public, la DFCL, ou la protection environnementale, en plus des objectifs de production de bois ou de liège.

Document de gestion durable

Projet incluant des travaux de régénération du peuplement forestier ou de protection de la régénération : 2 points

Si un ou plusieurs investissements concernent des travaux de régénération du peuplement forestier, ou des travaux de protection de la régénération, 2 points sont attribués.

L'appartenance du ou des investissements à l'une ou l'autre de ces catégories est appréciée au regard du point 3.1 de la décision « conditions d'application de l'AAP PSN 73.13 FOR1 « Amélioration des peuplements forestiers » »

Dépenses présentées dans la demande et/ou devis lié à la demande

Rapport d'instruction

Type de maître d'ouvrage : 1 à 3 points

La qualité du maître d'ouvrage sera appréciée en fonction des caractéristiques du candidat, le but étant d'attribuer plus de points aux projets dits « collectifs » afin d'optimiser les investissements et de minimiser l'impact sur l'environnement.

- S'il s'agit d'un projet individuel de droit privé, d'un projet porté par un OGEC avec 1 seul propriétaire sur la forêt desservie : 1 point est attribué
- S'il s'agit d'un projet collectif sans structure (au moins 2 propriétaires), d'un projet porté par un Groupement Forestier, ou d'un projet porté par un OGEC avec 2 propriétaires hors indivision sur la forêt desservie : 2 points sont attribués.
- S'il s'agit d'un projet porté par une collectivité territoriale, un EPCI, un syndicat mixte pour projet regroupé public-privé, ou porté par une ASA ou une ASL, ou un GIEEF, ou si le projet est porté par un OGEC avec 3 propriétaires privés ou plus (hors indivision) sur la forêt desservie : 3 points sont attribués.

Caractéristiques du candidat : bénéficiaire portant la demande, description des propriétaires des forêts faisant l'objet de la demande, délégations de maîtrise d'ouvrage

Rapport d'instruction

3 - MODALITES D'APPLICATION DES CRITERES

L'agent instructeur vérifie sur la base des indications prévues au point 2 que le candidat répond bien aux modalités de comptabilisation.

Le résultat obtenu par le candidat à l'issue de cette notation donne lieu au traitement suivant :

- Note globale inférieure au minimum requis : l'opération n'est pas sélectionnée ; l'ODARC signifie au candidat la non atteinte du seuil minimum de sélection et la clôture de son dossier.
- Note globale égale ou supérieure au minimum requis : l'opération est sélectionnée sous réserve des disponibilités financières et présentée au fil de l'eau en Conseil Exécutif.
- En cas de disponibilités financières insuffisantes, les dossiers seront sélectionnés dans l'ordre de classement établi, dans la limite fixée par l'Autorité de Gestion Régionale.

La directrice de l'ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI